

FRANZÖSISCH-POLYNESIEN

Arrêté n° 350 CM du 19 mars 2026 relatif aux points d'entrée officiels sur le territoire de la Polynésie française et aux mesures de biosécurité applicables aux aéronefs et navires

(Verordnung Nr. 350 CM vom 19. März 2026 über amtliche Einlassstellen in das Gebiet Französisch-Polynesiens und über Biosicherheitsmaßnahmen für Flugzeuge und Schiffe)

Quelle: <https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=1037309>, aufgerufen am 20.08.2026

Die Wiedergabe erfolgt ohne Gewähr.

Arrêté n° 350 CM du 19 mars 2026 relatif aux points d'entrée officiels sur le territoire de la Polynésie française et aux mesures de biosécurité applicables aux aéronefs et navires

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices (erratum publié au JOPF n° 89 NC du 7 novembre 2017 à la page 16424) ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu la convention de coopération du 5 septembre 2016 entre l'État et la Polynésie française relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international - RSI (2005) en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif pour la biosécurité en date du 4 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2026,

Arrête :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Section 1 - Objet

Article 1er

Le présent arrêté fixe les points d'entrée officiels de biosécurité dans le territoire de la Polynésie française ainsi que les mesures particulières de biosécurité appliquées à ces points d'entrée aux navires, aux aéronefs et aux articles réglementés qu'ils transportent en application de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2021 susvisée.

Section 2 - Définitions

Art. 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Aéronef : tout appareil capable de s'élever, de se diriger et circuler dans les airs en transportant des personnes ou des marchandises ;
- 2° Aéroport, quai ou pays touché : un aéroport, un quai (ou débarcadère) ou un pays où un aéronef ou un navire fait escale, accoste, passe une écluse, se pose ou s'immobilise ;
- 3° Arraisonnement : la visite par le service en charge de la biosécurité d'un navire ou d'un aéronef et le questionnement de son capitaine ou commandant ;
- 4° Chargement : les marchandises, produits de toute nature, bagages, fret, courrier, colis, conteneur et articles réglementés de toute nature transportés par un navire ou aéronef ;
- 5° Heure d'arrivée :
 - a) Pour les navires, l'heure prévisionnelle à laquelle le pilote maritime prend les commandes du navire pour le guider jusqu'à son port ou quai de destination ou, à défaut, l'heure prévisionnelle d'entrée dans la passe ou la baie ou la rade pour l'accès au port de destination ;
 - b) Pour les aéronefs, l'heure d'atterrissage officielle ;
- 6° Insectes xylophages du cocotier : les insectes des genres *Oryctes*, *Scapanes* et *Strategus* suivants : *Oryctes boas* ; *Oryctes comoriensis* ; *Oryctes monoceros* ; *Oryctes prolixus* ; *Oryctes rhinoceros* ; *Strategus aloeus* ; *Strategus aenobarbus* ; *Strategus anachoreta* ; *Strategus kirby* ; *Strategus longichomperus* ; *Strategus simson* ; *Strategus surinamensis* ; *Strategus talpa* ; *Strategus validus* ; *Strategus verrilli* et *Scapanes australis* ;
- 7° Navire : toute embarcation destinée à la navigation et susceptible de transporter des personnes ou des marchandises telle que bâtiment naval, cargo, butanier, pétrolier, navire de pêche, navire de plaisance, paquebot, yacht, voilier, vaisseau, chaland, nef, etc. ;
- 8° pays, territoire ou zone infesté : pays, territoire ou zone :
 - reconnu officiellement infesté par au moins un des insectes xylophages du cocotier. Les pays, territoires et zones infestés sont listés en annexe 1 du présent arrêté ;

- ou dans lequel la présence d'un des insectes xylophages du cocotier est suspectée mais non encore reconnue officiellement ;
- 9° Zone : une partie d'un pays délimitée par le service en charge de la biosécurité sur la base de critères géographiques ou administratifs, où se trouve une population ou une sous-population animale ou végétale caractérisée par un statut sanitaire spécifique au regard d'une infection ou d'une infestation par un organisme nuisible ;
- 10° Zone indemne ou zone exempte : une zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

Chapitre II - Points d'entrée internationale de biosécurité

Section 1 - Obligations

Art. 3

Tout navire ou aéronef en provenance d'un pays extérieur au territoire douanier de la Polynésie française accoste ou se pose en premier lieu au port de Papeete ou à l'aéroport de Tahiti-Fa'a'a pour y subir les contrôles et mesures de biosécurité prévus par le présent arrêté.

Section 2 - Dérogations

Art. 4

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les aéronefs privés et publics ainsi que les navires de plaisance n'ayant pas atterri ou accosté dans un aéroport ou un port ou quai d'un pays, d'un territoire ou d'une zone infestée par des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois peuvent accoster ou se poser en premier lieu, pour y subir les contrôles et mesures de biosécurité prévus par le présent arrêté :

- 1° À Bora Bora, au quai de Vaitape et à l'aéroport de Bora Bora ;
- 2° À Nuku Hiva, au quai de Taiohae et à l'aéroport de Nuku Hiva ;
- 3° À Rikitea, au quai de wharf Mikely et à l'aéroport Totegegie.

Art. 5

Le Président de la Polynésie française peut également autoriser l'accostage dans d'autres quais du territoire sous réserve que les contrôles de biosécurité adaptés puissent être réalisés.

Les frais supplémentaires induits par la mise en place d'un contrôle de biosécurité en dehors de l'un des points d'entrée officiel sont à la charge de l'affréteur du navire ou de l'aéronef.

Chapitre III - Mesures de biosécurité et contrôle

Section 1 - Mesures applicables au gestionnaire de point d'entrée

Art. 6

Tout gestionnaire d'un port, quai ou débarcadère ou d'un aéroport constituant un point d'entrée internationale assure ou fait assurer le traitement, la collecte, le transport et la destruction des déchets de bord dans des conditions propres à éviter la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et maladies transmissibles aux animaux. Il est détenteur des déchets de bord récupérés dans les aéronefs, les navires ou les poubelles mises à disposition des usagers au sens des articles

LP. 4211-6 et suivants du code de l'environnement. Il s'assure de l'application de l'article A. 2232-1-2 du code de l'environnement.

Art. 7

Conformément aux articles LP. 12 et LP. 17 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les conditions de traitement, de collecte, de transport et de destruction des déchets de bord sont approuvées par le service en charge de la biosécurité.

Art. 8

Le laissez-passer permettant la sortie de zone sous douane des déchets de bord est délivré sur présentation d'une demande, formulée par le gestionnaire du point d'entrée ou la personne mandatée par lui, attestant que ces déchets de bord :

- 1° Ont été collectés et transportés dans des conteneurs hermétiquement fermés et scellés ;
- 2° Ont été traités dans les conditions fixées par le service en charge de la biosécurité le cas échéant ;
- 3° Seront détruits dans des conditions approuvées par le service en charge de la biosécurité et le service en charge de l'environnement.

Section 2 - Mesures applicables aux aéronefs

Sous-section 1 - Dispositions générales

Art. 9

Conformément à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le commandant de l'aéronef ou son représentant transmet au service en charge de la biosécurité, au moins 96 heures avant l'heure d'arrivée au point d'entrée officiel, une déclaration d'arrivée préalable contenant les informations suivantes :

- 1° Le dernier aéroport touché ;
- 2° Le nom de l'aéronef ;
- 3° Le type d'aéronef ;
- 4° L'identité et les coordonnées du commandant de l'aéronef ;
- 5° Les noms et contacts de la personne représentant le capitaine du navire ou le commandant de l'aéronef ;
- 6° Les date et heure d'arrivée prévisionnelles au point d'entrée officiel ;
- 7° L'aérodrome d'arrivée ;
- 8° La présence d'articles réglementés, notamment de plantes, produits d'origine végétale, animaux, produits ou sous-produits d'origine animale ;
- 9° Lors des contrôles, une copie de la déclaration et de l'attestation de dépôt est présentée aux agents habilités du service en charge de la biosécurité.

Art. 10

Toutes modifications concernant cette déclaration sont notifiées au service en charge de la biosécurité, par tout moyen, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée du navire ou de l'aéronef au point d'entrée officiel.

Art. 11

Conformément à l'articles LP. 10 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les agents habilités du service en charge de la biosécurité fixent, sur le fondement de la déclaration d'arrivée préalable, les conditions provisoires d'ouverture, de fermeture, d'ouverture des soutes et les conditions provisoires de séjour des aéronefs en Polynésie française qui leur sont applicables préalablement à l'arraisonnement.

Art. 12

Les agents habilités peuvent prescrire, préalablement à l'arraisonnement, l'une des mesures prévues aux 1° et 3° de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ou interdire l'ouverture des soutes et conteneurs lorsque les éléments en leur possession permettent de suspecter que l'atterrissage, l'ouverture des soutes, le débarquement du fret, l'ouverture des conteneurs ou le débarquement des bagages et effets personnels sont susceptibles de créer un risque de biosécurité. Ils peuvent imposer que les bagages à main, le fret et les bagages de soute soient, avant leur débarquement ou leur importation, inspectés et, si besoin est, traités.

Art. 13

Les agents habilités du service en charge de la biosécurité peuvent appliquer ou faire appliquer un traitement ou prescrire l'une des mesures prévues à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée en cas de présence ou de risque de présence d'un organisme nuisible ou de non-respect des conditions de traitement, aux frais et risques du capitaine du navire ou du commandant de l'aéronef.

Art. 14

À l'issue de l'inspection et, le cas échéant, de la mise en conformité, le service en charge de la biosécurité délivre un certificat d'arraisonnement.

Celui-ci comprend :

- 1° La date, l'heure et le lieu de l'arraisonnement ;
- 2° Le nom de l'aéronef arraisonné ;
- 3° L'identité et les coordonnées de la compagnie exploitante de l'aéronef ;
- 4° Le dernier aéroport touché ainsi que, le cas échéant, le dernier aéroport infesté touché.

Il comprend également les informations concernant l'arraisonnement réalisé :

- 1° La spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, les quantités de pesticides appliquées, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traités et l'identité de l'applicateur lorsqu'un traitement a été réalisé ;
- 2° La liste des conteneurs pouvant être débarqués et la liste des conteneurs soumis à un contrôle physique avant l'importation ;
- 3° La nature des éventuelles non-conformités constatées et la nature des mesures que l'agent habilité entend prescrire au terme d'une procédure contradictoire ;
- 4° Les conditions d'ouverture et de fermeture des soutes ainsi que les conditions de séjours des aéronefs en Polynésie française.

Art. 15

Aucune soute ne peut être ouverte, aucun article réglementé ne peut être débarqué, préalablement à la délivrance du certificat d'arraisonnement. Sous peine de destruction, réexpédition ou réexportation, tous les végétaux, produits végétaux, animaux, produits et sous-produits d'origine animale, quelles que soient leur nature, leur espèce et leur origine, sont consignés à bord avant leur arrivée en Polynésie française.

Art. 16

Le commandant de l'aéronef ou son représentant informe le service en charge de la biosécurité sans délai, et en tout état de cause avant l'atterrissage, en cas de suspicion ou de détection d'un organisme nuisible.

Art. 17

Les aéronefs subissent à l'arrivée, à l'arrêt et avant le débarquement des passagers, un traitement systématique conformément à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 18

Les aérosols ininflammables à base de pyréthrinoïdes dont les formulations sont approuvées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sont seuls autorisés pour le traitement des aéronefs.

Art. 19

Est dispensé de la procédure de traitement systématique à l'arrivée prévue par l'article 17 du présent arrêté l'aéronef en provenance d'un pays, territoire ou zone indemne d'insecte xylophage du cocotier qui a subi, avant son départ vers la Polynésie française, un traitement rémanent par aspersion ou par aérosol conforme à l'article 18 du présent arrêté, encore efficace à la date d'arrivée, sur la totalité des parties mentionnées à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 20

Chaque compagnie aérienne utilisant un traitement à effet rémanent fournit aux agents du service en charge de la biosécurité un certificat de désinsectisation attestant que le traitement a été réalisé depuis moins de huit semaines et que les concentrations appliquées respectent les recommandations de l'OMS, à savoir :

- 1° 0,5 gramme de matière active/mètre carré de produit sur la moquette ;
- 2° 0,2 gramme de matière active/mètre carré de produit sur les autres surfaces y compris les soutes à bagages et à marchandises ;
- 3° Le certificat indique l'entité ayant réalisé le traitement, le lieu de réalisation du traitement ainsi que la date, l'heure et la durée du traitement, la spécialité commerciale ou la substance active de pesticide utilisée, le mode de traitement, l'identification des articles et des parties de l'aéronef ayant subi le traitement ainsi que, le cas échéant, l'heure d'autorisation de rentrée dans les zones traitées.

Art. 21

Une copie du certificat visé à l'article précédent est affichée dans l'aéronef dans un espace accessible aux agents du service en charge de la biosécurité.

Sous-section 2 - Mesures applicables aux aéronefs en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté par au moins un des insectes xylophages du cocotier

Art. 22

Pour les aéronefs ayant atterri dans un pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois ou transportant un article réglementé provenant d'un tel pays, territoire ou zone, la déclaration visée à l'article 9 du présent arrêté est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un questionnaire destiné à évaluer le risque lié aux insectes xylophages du cocotier, mentionnant notamment les dates et lieux d'arrivée et de départ d'un pays, territoire ou zone infesté, des informations concernant les conditions de séjours dans le pays, territoire ou zone infesté, la liste des soutes ouvertes dans le pays, territoire ou zone infesté, la nature du fret embarqué en pays, territoire ou zone infesté ;
- 2° Un certificat de traitement ou certificat phytosanitaire mentionnant, *a minima*, l'entité ayant réalisé le traitement, l'aéroport où le traitement a été effectué ainsi que la date, l'heure et la durée du traitement, la spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traités ainsi que, le cas échéant, l'heure d'autorisation de rentrée dans les zones traitées ;
- 3° Lorsque le traitement de désinsectisation n'a pu être réalisé au départ, le certificat de l'autorité compétente officielle attestant de l'impossibilité de réaliser le traitement requis.

Art. 23

Sont soumis à un traitement de désinsectisation avant leur arrivée en Polynésie française :

- 1° Les soutes et espaces de stockage clos des aéronefs qui ont été, dans les six derniers mois avant leur arrivée en Polynésie française, ouverts en pays, territoire ou zone infesté et qui seront ouverts en Polynésie française ;
- 2° Les soutes et espaces de stockage clos des aéronefs qui ne sont pas isolés hermétiquement des cales et espaces de stockage mentionnés au point 1° du présent article ;
- 3° Les soutes des aéronefs qui contiennent un chargement non désinsectisé en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté ;
- 4° Les soutes, les conteneurs à bagages, les cabines et le poste de pilotage des aéronefs ayant ouvert leurs portes, fenêtres ou soutes en pays, territoire ou zone infesté dans les six derniers mois avant leur arrivée en Polynésie française ;
- 5° Les chargements, y compris les contenants, en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté, destinés à la Polynésie française ;
- 6° Les chargements en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté, non destinés à la Polynésie française mais déchargés en Polynésie française pour des raisons de transit s'ils ne sont pas conservés pendant toute la durée des opérations dans un contenant hermétique.

Art. 24

Par dérogation à l'article 23 du présent arrêté, le traitement de désinsectisation peut être réalisé à l'arrivée en Polynésie française, sous réserve de capacité technique et d'un accord préalable du service en charge de la biosécurité, après analyse de risque et sous sa supervision :

1° Pour les aéronefs, marchandises et autres articles réglementés qu'ils transportent, sur présentation d'un document daté de moins de six mois par lequel l'autorité officielle de biosécurité du dernier pays touché et du dernier pays infesté touché certifie que ledit traitement ne peut être réalisé avant l'arrivée en Polynésie française ;

2° En cas de situation d'urgence sanitaire ou humanitaire.

Art. 25

Le traitement prévu à l'article 23 du présent arrêté n'est pas exigé pour :

1° Les conteneurs réfrigérés ou congelés transportant exclusivement des denrées alimentaires ;

2° Les effets personnels, à l'exclusion des bagages cabines et de soutes, débarquant d'un aéronef accompagnant sur le même voyage leur propriétaire.

Art. 26

Les aéronefs en provenance de pays, territoire ou zone infestés par un des insectes xylophages du cocotier subissent à l'arrêt et avant le débarquement des passagers, un traitement systématique des trains d'atterrissage, des soutes à bagages, des conteneurs à bagages, poste de pilotage et des cabines pour une durée de quinze minutes.

Art. 27

Après les opérations de traitement de désinsectisation, toutes les mesures sont prises pour éviter une recontamination. Est notamment interdite toute réouverture en pays, territoire ou zone infesté des cales, espaces de stockage clos, contenants, soutes et portes ou fenêtres des zones désinsectisées.

En cas de détection d'un insecte xylophage du cocotier à bord d'un aéronef, le service en charge de la biosécurité prend toutes mesures appropriées pour éviter sa dissémination.

Section 2 - Mesures applicables aux navires

Sous-section 1 - Dispositions générales

Art. 28

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le capitaine d'un navire ou son représentant transmet au service en charge de la biosécurité, au moins 96 heures avant l'heure d'arrivée au point d'entrée officiel, une déclaration d'arrivée préalable contenant les informations suivantes :

1° Le dernier port ou quai touché ;

2° Le nom du navire ;

3° Le type de navire ;

4° L'identité et les coordonnées du capitaine du navire ;

5° Les noms et contacts de la personne représentant le capitaine du navire ;

6° L'acconier en charge des opérations de débarquement en Polynésie française ;

7° Les date et heure d'arrivée prévisionnelles au point d'entrée officiel ;

8° Le port ou le quai d'arrivée ;

- 9° La présence d'articles réglementés, notamment de plantes, produits d'origine végétale, animaux, produits et sous-produits d'origine animale ;
- 10° Lors des contrôles, une copie de la déclaration d'arrivée préalable et de l'attestation de son dépôt est présentée aux agents habilités.

Art. 29

La déclaration d'arrivée préalable visée à l'article 28 du présent arrêté est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les ports ou quais touchés dans les six derniers mois, avec la mention des villes, pays et ports et les dates d'arrivée et de départ dans les ports touchés ;
- 2° L'avis d'arrivée prévu par l'article D. 222-2 du code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- 3° Pour les cargos et cimentiers, un plan du navire, le nombre, la localisation et la nature des articles à traiter.

Art. 30

Toutes modifications concernant cette déclaration d'arrivée préalable sont notifiées aux agents en charge de la biosécurité, par tout moyen, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée du navire au point d'entrée officiel.

Art. 31

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, les agents habilités fixent, sur le fondement de la déclaration d'arrivée préalable, les conditions provisoires d'ouverture, de fermeture, d'ouverture des cales et les conditions provisoires de séjour des navires en Polynésie française qui leur sont applicables préalablement à l'arraisonnement.

Art. 32

Les agents habilités peuvent prescrire, préalablement à l'arraisonnement, l'une des mesures prévues aux 1° et 3° de l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée ou interdire l'ouverture des cales et conteneurs lorsque les éléments en leur possession permettent de suspecter que l'accostage, l'ouverture des cales, le débarquement du fret, l'ouverture des conteneurs ou le débarquement des bagages et effets personnels sont susceptibles de créer un risque de biosécurité. Ils peuvent imposer que les bagages à main, le fret et les bagages de cale soient, avant leur débarquement ou leur importation, inspectés et, si besoin est, traités.

Art. 33

Les agents du service en charge de la biosécurité peuvent appliquer un traitement ou prescrire l'une des mesures prévues à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée en cas de présence ou de risque de présence d'un organisme nuisible ou de non-respect des conditions de traitement, aux frais et risques du capitaine du navire.

Art. 34

À l'issue de l'arraisonnement, de l'inspection et, le cas échéant, de la mise en conformité, le service en charge de la biosécurité délivre un certificat d'arraisonnement.

Celui-ci comprend :

- 1° La date, l'heure et le lieu d'arraisonnement ;

- 2° Le nom du navire arraisonné ;
- 3° L'identité et les coordonnées de l'agence maritime en charge du navire ;
- 4° Le dernier port ou quai touché ainsi que le dernier port ou quai infesté touché.

Le certificat comprend également les informations concernant l'arraisonnement réalisé :

- 1° La spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, les quantités de pesticide appliquées, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traités et l'identité de l'applicateur lorsqu'un traitement a été réalisé ;
- 2° La liste des conteneurs pouvant être débarqués et la liste des conteneurs soumis à un contrôle physique avant l'importation ;
- 3° La nature des éventuelles non-conformités constatées et la nature des mesures que l'agent habilité entend prescrire au terme d'une procédure contradictoire ;
- 4° Les conditions de fermeture, d'ouverture des cales ainsi que les conditions de séjour des navires en Polynésie française.

Art. 35

Aucune cale ne peut être ouverte, aucun article réglementé ne peut être débarqué préalablement à la délivrance du certificat d'arraisonnement. Sous peine de destruction, tous les végétaux, produits végétaux, animaux, produits et sous-produits d'origine animale, quelles que soient leur nature, leur espèce et leur origine, sont consignés avant leur arrivée en Polynésie française dans des cabines ou cales hermétiquement fermées ou, pour les animaux, consignés à bord.

Art. 36

Les types de traitement de désinsectisation exigés en vertu du présent arrêté sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 37

Le capitaine du navire ou son représentant informe sans délai, et en tout état de cause avant l'accostage ou l'atterrissage, le service en charge de la biosécurité en cas de suspicion ou détection d'un organisme nuisible, ou de mortalité d'un animal transporté.

Sous-section 2 - Arraisonnement

Art. 38

Les opérations d'arraisonnement des navires prévues à l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée comprennent :

- 1° Un contrôle documentaire auprès du capitaine du navire et de son représentant comprenant un examen du manifeste et du questionnaire mentionné à l'article 41 du présent arrêté ;
- 2° Un contrôle physique des zones à risques comprenant l'inspection des ponts extérieurs du navire, des salles de cordage, des cales, des car-deck, des zones de stockage des provisions de bord, des zones de stockage des déchets de bord.

Art. 39

Aucune cale ne peut être ouverte préalablement à l'arraisonnement sans l'autorisation expresse des agents habilités.

Art. 40

Le débarquement des passagers, les opérations de chargement, de déchargement, d'embarquement ou de débarquement sont interdits avant autorisation expresse des agents du service en charge de la biosécurité et, pour les paquebots, avant que les contrôles et mesures de biosécurité aient été effectués.

Sous-section 3 - Mesures spécifiques applicables aux navires en provenance d'un pays, d'un territoire ou d'une zone infesté par au moins un des insectes xylophages du cocotier

Art. 41

Pour les navires ayant accosté dans un pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois ou transportant un article réglementé provenant d'un tel pays, la déclaration est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un questionnaire destiné à évaluer le risque lié aux insectes xylophages du cocotier, mentionnant notamment les dates et lieux d'arrivée et de départ d'un pays, territoire ou zone infesté, des informations concernant les conditions de séjours dans le pays, territoire ou zone infesté, la liste des cales ouvertes dans le pays, territoire ou zone infesté, la nature du fret embarqué en pays, territoire ou zone infesté ;
- 2° Un certificat de traitement ou certificat phytosanitaire mentionnant, *a minima*, la personne ayant réalisé le traitement, le port ou lieu où le traitement a été effectué ainsi que la date, l'heure et la durée du traitement, la spécialité commerciale et la substance active de pesticide utilisé, le mode de traitement, l'identification des zones et articles traitées ainsi que, le cas échéant, l'heure d'autorisation de rentrée dans les zones traitées ;
- 3° Lorsque le traitement de désinsectisation n'a pu être réalisé au départ, le certificat de l'autorité officielle attestant de l'impossibilité de réaliser le traitement requis ;
- 4° Pour les navires, la liste des conteneurs embarqués ou débarqués dans un pays, territoire ou zone infesté, mentionnant les ports dans lesquels des opérations de manutention des conteneurs ont eu lieu, les numéros de conteneur et de scellé, le type et la taille des conteneurs, le nom du destinataire ou de l'importateur et le numéro de cale dans laquelle le conteneur a été stocké.

Art. 42

Sont soumis à un traitement de désinsectisation avant leur arrivée en Polynésie française :

- 1° Les cales et espaces de stockage clos des navires qui ont été, dans les six derniers mois avant leur arrivée en Polynésie française, ouverts en pays, territoire ou zone infesté et qui seront ouverts en Polynésie française ;
- 2° Les cales et espaces de stockage clos des navires qui ne sont pas isolés hermétiquement des cales et espaces de stockage mentionnés au 1° du présent article ;
- 3° Les cales des navires qui possèdent un chargement non désinsectisé en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté ;
- 4° Les chargements, y compris les contenants, en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté et destinés à la Polynésie française ;

5° Les chargements en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté, non destinés à la Polynésie française, ou en transit s'ils ne sont pas conservés pendant toute la durée des opérations dans un contenant hermétique.

Art. 43

Par dérogation à l'article 42 du présent arrêté, le traitement de désinsectisation peut être réalisé à l'arrivée en Polynésie française, sous réserve de capacités techniques et d'un accord préalable du service en charge de la biosécurité, après analyse de risque et sous sa supervision :

- 1° Sur présentation, dans les 96 heures précédant l'arrivée, d'un document daté de moins de six mois émis par l'autorité officielle de biosécurité du dernier pays touché ou dernier pays infesté touché et certifiant que ledit traitement ne peut être réalisé avant l'arrivée en Polynésie française ;
- 2° En cas de situation d'urgence sanitaire ou humanitaire.

Art. 44

Le traitement visé à l'article 42 du présent arrêté n'est pas exigé pour :

- 1° Les conteneurs réfrigérés ou congelés transportant exclusivement des denrées alimentaires ;
- 2° Les effets personnels, à l'exclusion des bagages cabines et de cale, débarquant d'un navire accompagnant sur le même voyage leur propriétaire.

Art. 45

Les aérations sont fermées avant tout traitement de cale. Afin de garantir l'efficacité du traitement, les cales des navires concernées ne peuvent être ouvertes qu'à l'issue d'une période de traitement de 4 heures.

Art. 46

Après les opérations de traitement de désinsectisation avant l'arrivée en Polynésie française, toutes les mesures sont prises pour éviter une recontamination. Est notamment interdite toute réouverture en pays, territoire ou zone infestée des cales, espaces de stockage clos, contenants, soutes et portes ou fenêtres des zones désinsectisées.

Art. 47

Tout navire provenant d'un port ou quai extérieur et ayant accosté dans un port ou un quai de pays, territoire ou zone infestée par un des insectes xylophages du cocotier au cours des six derniers mois ne peut s'approcher à moins de 2 miles (3,7 km) des côtes des îles de Polynésie française s'il n'y a pas été autorisé par le service en charge de la biosécurité.

Art. 48

Il ne peut être autorisé à approcher à moins de 2 miles nautiques (3,7 km) des côtes des îles de la Polynésie française et à rester à quai qu'entre les horaires suivants :

Périodes	Horaires d'approche et d'accostage	
1er février au 30 avril	6 h	16 h 30
1er mai au 31 août	6 h 30	16 h 30

1er septembre au 31 octobre 6 h 16 h 45

1er novembre au 31 janvier 5 h 30 17 h 15

Art. 49

En cas de détection d'un insecte xylophage du cocotier à bord d'un navire :

- 1° Toutes les mesures appropriées pour éviter sa dissémination sont prescrites par le service en charge de la biosécurité ;
- 2° Les navires se placent sans délai à plus de 2 miles nautiques (3,7 km) des côtes des îles de la Polynésie française ;
- 3° En tout état de cause, un arrêté pris par le ministre en charge de la biosécurité en application de l'article LP. 44 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2012 susvisée encadre les mesures d'urgence à mettre en place en cas de risque avéré de propagation.

Chapitre IV - Contrôle des articles réglementés transportés par aéronefs et navires

Art. 50

Les déclarations et documents d'accompagnement concernant les articles réglementés transportés par les aéronefs et les navires sont transmis au service en charge de la biosécurité dans les conditions fixées par les arrêtés pris en conseil des ministres pour l'application des articles LP. 21, LP. 23, LP. 26, LP. 32 et LP. 35 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Art. 51

Le contrôle physique des bagages à main, du fret et des bagages de soute ou de cale prévu par les articles LP. 11 et LP. 16 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 est assuré conformément aux dispositions de l'article LP. 39 de ladite loi du pays, avant ou après leur débarquement, suivant les instructions du service en charge de la biosécurité. Les examens sensoriels auxquels sont soumis ces articles incluent notamment les inspections au moyen d'équipements radioscopiques ou de chiens détecteurs et, en présence de leur propriétaire, des fouilles visuelles et manuelles.

Art. 52

En cas d'opposition aux contrôles, les bagages et le fret sont refoulés et, si nécessaire, consignés ou mis en quarantaine conformément à l'article LP. 40 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée. Ils ne peuvent être débarqués et importés sans autorisation expresse du service en charge de la biosécurité.

Art. 53

Les articles réglementés en provenance d'un pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier sont transportés dans des conteneurs clos ou ont subi un traitement rémanent, listé en annexe 2 du présent arrêté, avant leur arrivée en Polynésie française.

Art. 54

Nonobstant les dispositions des articles 23, 24, 42 et 43 du présent arrêté, les agents habilités peuvent prescrire le traitement des bagages, vêtements et effets personnels de toute personne débarquant d'un aéronef ou d'un navire ayant effectué un touché en pays, territoire ou zone infestée.

Chapitre V - Mesures transitoires

Art. 55

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres ne sont pas soumis aux obligations suivantes :

- transmission de la déclaration d'arrivée préalable visée à l'article 28 ;
- fourniture des pièces mentionnées à l'article 29 ;
- obligation de produire un certificat d'arraisonnement mentionnée à l'article 34 avant tout débarquement ou accostage.

Cette dérogation ne s'applique pas :

- aux navires ayant accosté dans un pays, territoire ou zone infestée par un insecte xylophage du cocotier au cours des six derniers mois ;
- aux navires transportant des articles réglementés tels que définis par l'article 1er de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

Art. 56

Le présent arrêté est applicable à compter du 30e jour suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 57

Par dérogation à l'article 3, les navires de croisières sont exemptés de l'obligation de réaliser leur premier toucher au port de Papeete jusqu'au 1er mars 2027.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art. 58

Sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes spp.*, *Strategus spp.* et *Scapanes spp.*) ;
- l'arrêté n° 956 ER du 5 octobre 1982 réglementant la destruction des déchets alimentaires des aéronefs et des navires ;
- l'arrêté n° 1266 CM du 20 décembre 1985 portant réglementation sanitaire des aéronefs en Polynésie française ;
- l'arrêté n° 2471 CM du 4 novembre 2021 fixant la liste des pays, territoires et zones reconnus infestés par au moins un des insectes xylophages du cocotier (*Oryctes spp.*, *Scapanes spp.* et *Strategus spp.*).

Art. 59

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

ANNEXE 1 LISTANT LES PAYS, TERRITOIRES ET ZONES RECONNUS INFESTÉS PAR AU MOINS UN DES INSECTES XYLOPHAGES DU COCOTIER MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

- | | | |
|--------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| - Afrique du Sud | - Guam | - Nouvelle-Calédonie |
| - Angola | - Guatemala | - Oman |
| - Arabie Saoudite | - Guinée | - Ouganda |
| - Argentine | - Guinée-Bissau | - Pakistan |
| - Bangladesh | - Guyana | - République des Palaos |
| - Belize | - Guyane (France) | (Palau) |
| - Bénin | - Haïti | - Panama |
| - Birmanie | - Honduras | - Papouasie-Nouvelle- |
| - Bolivie | - Iles Cocos | Guinée |
| - Brésil | - Inde (îles Andaman-et- | - Paraguay |
| - Brunei Darussalam | Nicobar, Andhra Pradesh, | - Pérou |
| - Burkina Faso | Assam, Bihar, Goa, | - Philippines |
| - Burundi | Gujarat, Karnataka, | - Porto Rico |
| - Cambodge | Kerala, Lakshadweep, | - République |
| - Cameroun | Maharashtra, Manipur, | Démocratique du Congo |
| - Canaries (îles) | Nagaland, Orissa, | - République Dominicaine |
| - Chine (Hainan, Hong | Rajasthan, Tamil Nadu, | - République du Congo |
| Kong) | Bengale- Occidental) | - Réunion (île de la) |
| - Colombie | - Indonésie (Nouvelle- | - Rwanda |
| - Comores | Guinée occidentale, Java, | - Salomon (îles) |
| - Costa Rica | Kalimantan, Moluques | - Salvador |
| - Côte d'Ivoire | (Maluku), Nusa Tenggara, | - Samoa |
| - Cuba | Célèbes (Sulawesi), | - Samoa américaines |
| - Equateur | Sumatra) | - Sénégal |
| - Etats fédérés de | - Iran | - Seychelles |
| Micronésie | - Jamaïque | - Sierra Leone |
| - États-Unis d'Amérique | - Japon (îles Ryūkyū) | - Singapour |
| (Alabama, Arizona, | - Kenya | - Somalie |
| Arkansas, Caroline du | - Laos | - Soudan |
| Nord, Caroline du Sud, | - Liberia | - Sri Lanka |
| Colorado, Delaware, | - Madagascar | - Suriname |
| Géorgie, Hawaii, Iowa, | - Malaisie | - Taïwan |
| Kansas, Kentucky, | - Malawi | - Tanzanie |
| Louisiane, | - Maldives | - Tchad |
| Massachusetts, | - Mali | - Territoire britannique de |
| Mississippi, Nevada, New | - Mariannes du Nord (îles) | l'océan Indien (BIOT) |
| Jersey, New York, | - Maurice (île) | - Thaïlande |
| Nouveau-Mexique, | - Mexique | - Togo |
| Oklahoma, Rhode Island, | - Mozambique | - Tokelau |
| Tennessee, Texas, Utah) | - Myanmar | - Tonga |
| - Ethiopie | - Nicaragua | - Trinité et-Tobago |
| - Fidji | - Niger | - Uruguay |
| - Gambie | - Nigeria | - Vanuatu |
| - Ghana | - Niue | - Venezuela |

- Vietnam
- Wallis et Futuna
- Yémen
- Zimbabwe

ANNEXE 2 TRAITEMENTS INSECTICIDES EXIGÉS POUR LA DESINSECTISATION DES AERONEFS ET NAVIRES AINSI QUE LEUR CHARGEMENT

I. Conditions générales

Le traitement doit couvrir de façon homogène l'ensemble des zones et marchandises désinsectisées.

Lorsque la fumigation est utilisée, les entreprises de traitement doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la concentration visée est maintenue durant toute la durée du traitement (enceinte étanche, traitement sous bâche, mesure des concentrations, etc.).

Lorsque le conteneur et sa marchandise sont traités de manière simultanée (réservé aux traitements par fumigation), le certificat phytosanitaire ou de traitement mentionne que le traitement a été réalisé pour le conteneur et pour la marchandise.

Un traitement différent de ceux listés ci-dessous peut être utilisé lorsque l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux certifie qu'il est équivalent en termes d'efficacité vis-à-vis des insectes nuisibles ciblés par le présent arrêté. Ce choix doit préalablement être validé par la Direction de la biosécurité avant le départ de la marchandise, du moyen de transport ou tout autre article réglementé concerné par le traitement de désinsectisation.

Le protocole de traitement des aéronefs et navires doit préalablement être validé par le service en charge de la biosécurité de Polynésie française.

II. Navires

Les traitements suivants sont autorisés pour la désinsectisation des navires en provenance de pays, territoire ou zone infesté par un des insectes xylophages du cocotier :

Par traitement avec les produits suivants :

- dichlorvos (DDVP) à la dose de 75_mg/m³
- pyrimiphos-méthyl à la dose de 70_mg/m³

Le traitement insecticide doit être réalisé après le chargement et l'isolement des zones à traiter.

III. Aéronefs

Les aérosols ininflammables à base de pyréthriinoïdes, dont les formulations sont approuvées par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), sont les seuls autorisés pour le traitement des soutes, conteneurs à bagages, cabines et poste de pilotage des aéronefs.

Le traitement insecticide doit être réalisé après le chargement, l'embarquement et l'isolement des zones à traiter.

Les conteneurs à bagages doivent être traités juste avant leur chargement.

IV. Chargements des aéronefs et navires

Les traitements suivants sont autorisés pour la désinsectisation des chargements en provenance de pays, territoire ou zone infesté :

A. Pour les marchandises :

1) Chaleur :

Traitement à la chaleur selon un programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 85_°C à l'endroit le plus froid pendant au moins 15_heures.

2) Fumigation :

- bromure de méthyle pendant 24_heures à :
 - o 48_g/m3 à 26_°C et plus **OU**
 - o 64_g/m3 de 21_°C à 25_°C **OU**
 - o 80_g/m3 de 16_°C à 20_°C **OU**
 - o 96_g/m3 de 10_°C à 15_°C,
- phosphine à 2_g/m3 pendant :
 - o 5_jours à une température supérieure à 26_°C
 - o 9_jours à 21-25_°C **OU**
 - o 12_jours à 16-20_°C **OU**
 - o 15_jours à 10-15_°C **OU**

3) Irradiation :

Irradiation aux rayons gamma à 25_kGray

B. Pour les contenants (AKE, conteneur) :

C. 1) Nébulisation ou pulvérisation :

- Dichlorvos (DDPV) à la dose de 75_mg/m3
- pyrimiphos-méthyl à la dose de 70_mg/m³

2) Fumigation :

- bromure de méthyle pendant 24_heures à :
 - o 48_g/m3 à 26_°C et plus **OU**
 - o 64_g/m3 de 21_°C à 25_°C **OU**
 - o 80_g/m3 de 16_°C à 20_°C **OU**
 - o 96_g/m3 de 10_°C à 15_°C,
- phosphine à 2 g/m3 pendant :
 - o 5_jours à une température supérieure à 26_°C
 - o 9_jours à 21-25_°C **OU**
 - o 12_jours à 16-20_°C **OU**
 - o 15_jours à 10-15_°C **OU**

L'intérieur des contenants doit être désinsectisé après empotage.